

Transcription des philologues

{1} A tous ceulx qui ces *presentes lettres* verront et orront Claude Drouyn *prevost* de Bar garde du seel du {2} duchié de Bar salut Scavoir faisons *que* par devant Didier Du-puis et maistre Jehan Bodinays licencié en loix, jurez et {3} établis ad ce faire de par notre *seigneur* le duc de Bar en son tabellionage du dit Bar vint et comparut personnellement Didier le Toillier {4} demourant à Momplonne lequel a recongnu *que* comme il ait pleu à mes*seigneurs* du conseil du duchié de Bar par leurs *lettres* à-luy octroyées {5} dactées du cinquesme jour de fevrier l'an mil quatre cens quatre vingts et treze afin *qu'il feist* reediffier et mectre en estat une {6} maison et ses appartenances séant en la ville de Longeville devant l'église *entre* Dommengin Caillebaille d'une-part la teneur Guillaume le {7} barbier et le chemin d'autre-part qui luy avoit esté obligée par feu Jehan de Nyvelle dit la trompette en son vivant demourant au-dit Longeville {8} pour la somme de vingt neuf frans. Et si estoit encores obligée envers les hoirs feux Didier Billorel et Perrot Quinct de la somme de {9} onze frans *qu'il luy convenoit* paier. Aussi *que* la dite maison devoit chacun an de rente cinq livres de cire à nostre dit *seigneur* au terme saint {10} Martin la dicte rente de cire luy ait esté commuée en argent et pour laquelle il doit et est tenu paier chacun an à nostre dit *seigneur* {11} au-dit terme ou à son celerier de Bar present et advenir la somme de douze gros à la charge de refectionner, entretenir et maintenir {12} la-dite maison en bon et souffisant estat tellement *que* la-dite rente ne se puisse diminuer ou amendrir, assavoir est *que* le dit recongnissant {13} pour luy, ses hoirs et ayans cause a promis et promet faire réediffier icelle maison, l'entretenir et maintenir en bon et {14} souffisant estat avec ce paier et baillier chacun an au-dit jour et terme saint Martin à nostre-dit *seigneur* ou à son dit celerier present et {15} advenir pour les-dits cinq livres cire la somme de douze gros monnoye de Barroys. Et quant ad ce faire et accomplir y-a obligié la dite {16} maison dessus designée ensemble tous ses autres biens quelzconques meubles et nom-meubles presents et advenir par tout où *qu'ilz* {17} soient et puissent estre trouvéz, lesquelz il en a pour ce soubzmis et soubzmet en la jurisdiction et contraincte de nostre dit *seigneur* {18} le duc de Bar et de tous autres *seigneurs* en renunçant quant ad ce à touctes choses *que* l'on pourroit dire, proposer ou {19} alleguer contre la teneur de ces *presentes lettres* especialement au droit disant generale renunciation non valoir. Et outre la-dicte {20} maison demeure chargée et reddevable envers nostre-dit *seigneur* de los et vente touctes et quanteffoiz *qu'elle* se vendra, transpourtera {21} ou eschangera de main à autre. Et en seront paiées les douzainnes à nostre-dit *seigneur* ou à son receveur general de Barroys. En {22} tesmoing de ce nous garde dessus-

dit par le rapport et relacion des-dits juréz avec leurs seings manuelz cy mis avons {23} seellé
ces presentes lettres du seel du-dit duchié de Bar saulz tous droiz. Ce fut fait l'an de grace
notre seigneur {24} mil quatre cens quatre vingts dix-neuf, le dernier jour du mois de janvier

{Signé} Dupuis

{Signé} R. Bodinays